

Lévis, le 1^{er} septembre 2015

Par courriel, courrier et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017

Dossier : R-3933-2015

Réplique de l'AQCIE et du CIFQ aux commentaires du Distributeur sur leur demande d'intervention

Chère Consoeur,

La présente réfère aux commentaires sur les demandes d'intervention formulés par le Distributeur dans sa lettre du 27 août 2015 (B-0059). Il y formule deux commentaires à l'égard de la demande d'intervention de l'AQCIE et du CIFQ.

1. LA NOTION DE FORCE MAJEURE

Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'opportunité de rouvrir le débat sur la définition de la notion de « *force majeure* » donnant ouverture au crédit pour interruption ou diminution de la fourniture au tarif L prévu à l'article 5.12 des tarifs.

L'AQCIE et le CIFQ croient opportun de préciser ici que, dans les contrats récemment conclus par le Distributeur, la notion de force majeure comporte notamment et spécifiquement les empêchements résultant d'une grève ou d'un lock-out. Signalons notamment les contrats suivants :

- a) L'entente finale entre HQD et Gaz Métro Solutions Énergie, s.e.c., relative à l'entreposage et à la vaporisation du gaz naturel destiné à l'alimentation de l'usine de TCE à Bécancour, (pièce B-0027, HQD-1, document 5.1 au dossier R-3925-2015), où la force majeure comprend notamment « *une grève, un lock-out ou autre perturbation industrielle* » (article 11 (a)).
- b) L'entente finale entre HQD et Gaz Métro GNL, s.e.c., relative à l'approvisionnement en gaz naturel liquéfié de la même usine (pièce B-0028, HQD-1, document 5.2 au même dossier) où la formulation est identique (article 13 (a)).

c) L'entente finale entre HQD et TCE produite au même dossier (pièce B-0026, HQD-1, document 4), où la force majeure comprend notamment « *strikes or lockouts* » (article 23.1).

d) Les contrats entre HQD et Alcoa autorisés par le décret 842-2014 du 24 septembre 2014 (G.O. II, 15-10-2014, 146^e année, n°42 p. 3824) qui prévoit notamment à l'article 19 de son annexe 1 et à l'article 20 de son annexe 2 que la « *force majeure* » comprend notamment « *conflit de travail, grève, piquetage ou lock out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la Partie invoquant la force majeure* », étant précisé que « *le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out est laissé à l'entière discrétion de la Partie affectée qui fait face ces difficultés* ». Au même effet, les conditions fixées par le décret 1070-2014 du 3 décembre 2014 (G.O. II, 23-12-2014, 146^e année, n°52, p. 4732), dont l'article 20 reprend exactement la même phraséologie.

Nous soumettons que ce contexte milite en faveur d'un nouvel examen de cette question, ne serait-ce que pour assurer une certaine uniformité dans l'application de la notion de force majeure, que le Distributeur transige avec sa clientèle du tarif L, avec celle qui détient des contrats spéciaux ou avec des entreprises auprès desquelles il s'approvisionne.

2. L'ADMISSIBILITÉ DES TITULAIRES DE CONTRATS SPÉCIAUX AU PGEÉ

Contrairement à ce qui avait été avancé par l'AQCIE et le CIFQ dans leur demande d'intervention, le Distributeur allègue qu'aucun fait nouveau depuis la décision D-2011-028 (paragraphe 478 à 484) ne justifie la réouverture du débat sur cette question.

Il se trouve cependant que la Régie avait notamment appuyé sa décision de 2011 sur le plus récent décret gouvernemental, pris en 2008, exigeant que les détenteurs de ces contrats fassent un effort d'efficacité énergétique sans qu'ils puissent bénéficier du PGEÉ, selon l'argumentation alors soumise par le Distributeur. Le décret en question visait les installations d'Alcoa.

Or, voici que le gouvernement a adopté, en 2014, deux nouveaux décrets relatifs aux mêmes installations. Il y spécifie que le détenteur des contrats devra déployer des efforts raisonnables afin d'utiliser de façon efficace l'électricité mais vient préciser en toutes lettres que « *Cette clause est sans préjudice à toute admissibilité du client à des programmes d'efficacité énergétique* » (Décret 842-2014, annexe 1, article 15 et annexe 2, article 16; de même que décret 1070-2014, article 16).

Nous soumettons que ces textes établissent clairement le souhait du gouvernement de voir la Régie examiner de nouveau cette question en considérant cette fois que, pour lui, les détenteurs de contrats spéciaux sont admissibles aux programmes du PGEÉ, comme tous les autres clients du Distributeur.

Veillez agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Éric Fraser